

RCA Le Carmel de Matagne-la-Petite

Conditions générales

Locations

Les demandes d'option se font uniquement par e-mail mentionnant les coordonnées complètes du demandeur.

Lors de la demande de disponibilité, un délai de 10 jours calendriers est accordé au demandeur pour confirmer la réservation. Passé ce délai, l'option est levée et les locaux sont remis en location.

Une fois la réservation confirmée par e-mail, le contrat est envoyé, accompagné d'une facture pour un premier acompte correspondant à 10 % du montant de la location et le dépôt d'une caution de 250 € pour les dégâts locatifs éventuels.

La signature du contrat de location implique l'acceptation des conditions générales.

La réservation est ferme et définitive dès réception du contrat signé et du paiement du premier acompte et de la caution.

Une seconde facture d'acompte correspondant à 50 % du solde de la location est adressée un mois avant le début de la location. Le paiement de ce second acompte conditionne l'accès aux lieux. La facture du solde du montant de la location est adressée dans les huit jours après l'événement. Le paiement est à effectuer au comptant.

En cas d'annulation, sauf pour raisons de force majeure (décès d'un demandeur, hospitalisation ou autre cas à soumettre au président de la RCA), l'acompte n'est pas remboursé ; seule la caution est restituée par virement bancaire.

Les demandes de location pour une salle suite à des funérailles sont directement traitées avec émission du contrat de location.

Caution - Dégâts

La caution est restituée par virement bancaire dans les huit jours suivant la fin de la location, déduction faite des éventuels petits dégâts. En cas de dégât locatif important, la caution est conservée et déduite de la facture de la réparation ou du remplacement.

Le locataire s'engage à payer les dégâts constatés à la fin de la location.

Conditions d'accès

Les infrastructures sont accessibles uniquement aux jours et heures déterminés dans le contrat de location. Un membre du personnel est présent lors de l'arrivée ainsi qu'au moment du départ. En cas de départ nocturne, il peut être demandé de déposer les clés dans une boîte à clés.

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner en dehors du parking. Les allées doivent être dégagées aussitôt après livraison ou déchargement.

Animaux

Les chiens doivent être tenus en laisse dans le parc. Toute déjection canine doit être ramassée. Les animaux ne sont pas autorisés à l'intérieur des bâtiments.

Sécurité incendie

Il est interdit de fumer dans les locaux du Carmel.

Il est strictement interdit d'encombrer les issues de secours et de bloquer les portes avec des cales ou autres moyens.

Si l'alarme-incendie générale se déclenche, toute personne, sans exception, doit quitter le bâtiment par la porte la plus proche et gagner le point de rassemblement indiqué sur les consignes en cas d'incendie affichées dans les locaux.

Gestion responsable de la location

Le locataire veille au bon déroulement de la location quant au comportement des personnes invitées. Les enfants ne peuvent être laissés sans surveillance dans les locaux ou le parc. La responsabilité des parents est engagée si un dommage est causé par leur enfant mineur.

Cimetière

Le parc du Carmel inclut le cimetière des sœurs carmélites. L'accès à cette enceinte est strictement réservé à leurs familles et au personnel d'entretien. Tout acte de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des défuntes est proscrit.

Vaisselle

La location inclut la mise à disposition de la vaisselle. Une liste détaillée de la vaisselle prêtée est établie au début de la location et signée pour réception par le locataire. Ce document mentionne la valeur à la pièce des différents éléments de la vaisselle. Lors de la restitution de la vaisselle propre, un inventaire est effectué et le coût des éléments manquants est déduit de la caution.

Nettoyage

Les éléments de décoration sont enlevés à l'intérieur de la salle, dans les espaces de circulation intérieurs et le parc. Les locataires rangent le mobilier et balaient les espaces loués.

Le forfait nettoyage inclus dans le prix de location comprend le nettoyage final ainsi que la reprise des déchets triés.

Accident - Vol – Responsabilité

La RCA décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol survenu dans l'enceinte du Carmel. Les membres des groupes séjournant au Carmel sont sous la responsabilité de leur association, qui doit être couverte par une assurance en responsabilité civile.

Les locataires sont les seuls responsables de leurs biens se trouvant dans l'enceinte du Carmel. La RCA ne peut en aucun cas être tenue responsable de dégradations ou vols à l'encontre de ces biens.

Respect des personnes

Chaque usager est tenu de respecter les membres du personnel et les autres usagers du centre ainsi que les habitants du village vivant à proximité.

Un règlement général de police administrative est d'application dans la commune de Doische et doit être respecté, notamment pour le tapage diurne et nocturne :

Article IC.1.6.1-1 40 à 350 euros

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article IC.1.6.1-11 40 à 350 euros (sans sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.